

Arrêt

n° 149 825 du 17 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PAPART, avocate, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises le 16 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante (ci-après « le requérant ») :

A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine kurde, vous vous êtes, pour la première fois, déclaré réfugié en Belgique le 27 octobre 2011. Le 27 février 2012, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, motivée

essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit. Le 30 août 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. En date du 30 avril 2013, vous vous êtes vu notifier, par mes services, une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°111660 du 10 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision.

Le 18 novembre 2013, vous vous êtes, pour la seconde fois, déclaré réfugié en Belgique. À titre d'éléments nouveaux, vous produisez deux documents judiciaires, datés respectivement du 28 et du 30 octobre 2013 ainsi qu'une enveloppe. Vous versez aussi les cartes d'identité des membres de votre famille. Vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.

En date du 27 mai 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise, le 11 décembre 2013, par le Commissariat général, dans le cadre de votre demande de protection internationale. Partant, une nouvelle décision a été rendue dans le cadre de votre dossier, laquelle tient compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus rendu par cette seconde instance, en raison d'un défaut de crédibilité des faits et des craintes par vous relatés (Cfr. l'arrêt du Conseil n°111660, points 5.7, 5.8 et 5.9 notamment).

En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux, d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet du procureur de la république de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la police de Nusaybin ».

Il ressort de vos déclarations en demande multiple qu'il y aurait, en Turquie, à votre encontre, « une enquête, toujours en cours, selon laquelle vous auriez aidé un mouvement illégal (...) un procès, qui serait déjà ouvert, pour le même motif, raison pour laquelle un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous (...) un procès dans le cadre duquel vous auriez été convoqué par le tribunal de Silopi et dans le cadre duquel onze audiences auraient déjà eu lieu, audiences où vous ne vous seriez pas présenté ».

Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet www.turkiye.gov.tr et avoir déposé des documents, à ce propos, au Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. un document, joint par votre conseil, dans son recours introduit contre la décision rendue le 30 avril 2013 par le Commissariat général et sa traduction, document qui reprend onze audiences dont la première s'est déroulée le 15 mars 2011).

Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'une audience s'est déroulée le 1er octobre 2013 et qu'une nouvelle audience était prévue le 17 décembre 2013, dans le cadre d'un procès, lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun.

Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif et lesquelles sont incontestables puisqu'elles émanent du Ministère turc de la justice, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9 décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, parce que vous avez enfreint la loi n°5607 (dossier

n°2010/1411, dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac). Quant au document en anglais versé, par le Commissariat général, à votre dossier, celui-ci précise que la loi n°5607 indiqué sur le document susmentionné émanant du site internet du Ministère turc de la justice se rapporte à la contrebande.

Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques.

Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est armées des aveux de Botan à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (Cfr., à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et votre audition au CGRA du 20 février 2013, pp.3 et 4).

Quant aux deux documents judiciaires versés, leur force probante n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits par vous invoqués, laquelle n'a pas été considérée comme étant établie que ce soit par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. notamment le point 3 de l'arrêt n°146389 du 27 mai 2015) ou par le Commissariat général. Il importe également de souligner, à leur sujet, que, premièrement, vous les présentez comme étant des mandats d'arrêt, ce qui n'est pas le cas. Deuxièmement, il s'agit là de deux documents qui sont exclusivement réservés à l'usage interne, ce qui signifie que vous n'êtes pas censé être en leur possession. Troisièmement, ces deux documents font état « d'un mandat d'arrêt, délivré par la cour pénale n°1 de Silopi, en date du 12 mars 2011, sous le n°2010/1411, pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK ». Or, cette référence « 2010/1411 » est identique au numéro de dossier qui figure dans les documents (incontestables) émanant du Ministère turc de la justice, lequel concerne uniquement des motifs de droit commun (à savoir, contrebande) et, en aucun cas, des motifs politiques. Quatrièmement, la façon dont le document daté du 30 octobre 2013 est rédigée est plus qu'inhabituelle (Cfr. « une enquête très secrète et précise doit être effectuée »).

Cinquièmement, il est pour le moins surprenant de constater que ces documents ont été rédigés moins de trois semaines après l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en votre défaveur. Sixièmement, on a du mal à comprendre pourquoi vous présentez, tout à coup, des documents judiciaires datés de 2013 si votre procès est en cours depuis 2010 déjà (pour information, le n° de dossier « 2010/1411 » renvoie à une affaire judiciaire qui a été ouverte au cours de l'année 2010).

Au vu de ce qui précède et compte tenu du manque de crédibilité entourant votre dossier, nous sommes en droit d'être plus exigeants quant à la charge de la preuve, laquelle vous incombe, rappelons-le. Or, force est de constater que, bien qu'affirmant avoir fait appel à un avocat en Turquie, vous vous montrez toujours en défaut, ce malgré le temps écoulé, de fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire (pour des motifs politiques) et des documents essentiels relatifs à votre demande d'asile, à savoir, l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès), une éventuelle condamnation, voire le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : quand exactement vous auriez appris l'existence des documents déposés ; comment votre avocat se serait procuré lesdits documents ; si votre dossier contiendrait encore d'autres documents, voire, vous affirmez ne pas être en leur possession (ce alors que vous dites avoir parlé avec votre avocat) ; à quand remonterait la dernière audience à laquelle vous auriez été convoqué ; à quand remonterait la dernière audience à laquelle votre avocat aurait assisté ; la peine requise contre vous (ce alors que celle-ci doit figurer sur l'acte d'accusation relatif à votre procès) ; les identités des sept, huit, voire neuf personnes dont vous parlez (ce alors que vous précisez que votre père aurait parlé avec des membres de leur famille) et l'état d'avancement du procès de ces personnes, lancé « comme vous, pour avoir aidé et fourni de l'aide matérielle aux combattants ».

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure, premièrement, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères en faisant passer un dossier dans lequel vous êtes poursuivi pour des motifs de droit commun pour un procès

politique ; deuxièmement, que nous ne disposons toujours pas, aujourd’hui, de preuves suffisantes et incontestables qui établiraient, avec certitude, que vous êtes, actuellement, poursuivi, par vos autorités nationales, dans votre pays d’origine, pour des motifs politiques.

Quant au fait que vous fréquenteriez une association kurde située à Liège, il ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être considérées comme dignes de foi. De plus, il ne ressort pas de vos dépositions que vous menez des activités sur le territoire. En outre, vous demeurez sur ce point extrêmement vague (nom exact de cette association). Par ailleurs, de votre propre aveu, le but de cette association est purement culturel, vous ne la fréquentez que pour « avoir des contacts avec des compatriotes, parler, regarder la TV ensemble » et vous vous contentez de dire « parfois, il y a des échanges, des dîners... ça se fait là-bas ». De surcroît, rien ne nous permet non plus de tenir pour établi le fait que les autorités turques auraient connaissance de votre fréquentation de cette association ni que celle-ci puisse être, par elles, considérée comme étant subversive. En conclusion, ce seul élément est, à lui seul, insuffisant pour attester que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée.

A l’appui de votre dossier figurent également : les cartes d’identité des membres de votre famille ; une enveloppe ; un témoignage (de votre beau-père, père de votre femme donc) ; sa carte d’identité et son passeport. Les cartes d’identité des membres de votre famille ont déjà été versées lors de votre première demande d’asile. Le témoignage joint à votre dossier perd toute valeur probante dans la mesure où il émane d’un membre de votre propre famille. Quant : au passeport de votre beau-père (qui est illisible) ; à sa carte d’identité et à l’enveloppe versée, ces pièces ne permettent pas, à elles seules, d’invalider les motifs ci-dessus développés et d’arriver à une autre conclusion.

Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande d’asile, ne figure pas dans notre base de données.

Le Commissariat général fait enfin remarquer au Conseil du Contentieux des Etrangers que « l’intégralité des recherches effectuées » lui est transmise (Cfr. le point 7 de l’arrêt n°146389 du 27 mai 2015).

Dans la mesure où la présente décision porte sur l’essence même de votre demande d’asile, il n’y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n’avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n’apercevons aucun élément susceptible d’établir, sur cette même base, qu’il existerait de sérieux motifs de croire, qu’en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Remarquons finalement que vous auriez résidé à Nusaybin/Mardin, Bodrum et Istanbul (Cfr., à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.2 et 3).

A cet égard, relevons qu’il ressort d’une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. copie jointe à votre dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l’entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l’armée turque, lesquelles n’ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d’extrême gauche ou d’inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l’on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n’ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l’inimitié entre le Hüda-Par et le Hezbollah d’une part et le mouvement politique kurde d’autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s’agit tant de réfugiés qui vivent

dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

- Concernant la deuxième partie requérante (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine kurde, vous vous êtes, pour la première fois, déclarée réfugiée en Belgique le 27 octobre 2011. Le 27 février 2012, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit et de celui de votre mari, monsieur [A.B.] (SP : XXX). Le 30 août 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. En date du 30 avril 2013, vous vous êtes vue notifier, par mes services, une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°111660 du 10 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision.

Le 18 novembre 2013, vous vous êtes, pour la seconde fois, déclarée réfugiée en Belgique. À titre d'éléments nouveaux, vous confirmez les ennuis rencontrés par votre mari en Turquie, vous faites référence aux documents par lui produits et vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.

En date du 27 mai 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise, le 11 décembre 2013, par le Commissariat général, dans le cadre de votre demande de protection internationale. Partant, une nouvelle décision a été rendue dans le cadre de votre dossier, laquelle tient compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que votre mari et vous-même aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus rendu par cette seconde instance, en raison d'un défaut de crédibilité des faits et des craintes par vous relatés.

Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, lequel a vu sa demande clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, il convient de réservier un traitement similaire à la présente demande (Cfr. vos déclarations en demande multiple).

Quant au fait que vous fréquenteriez une association kurde située à Liège, il ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne peuvent plus, au vu du manque de crédibilité entourant votre récit et celui de votre mari, être considérées comme dignes de foi. De plus, il ne ressort pas de vos dépositions que vous menez des activités sur le territoire. En outre, vous demeurez sur ce point extrêmement vague (nom exact de cette association, signification du mot « fréquenter »). Par ailleurs, de votre propre aveu, le but de cette association est purement culturel. De surcroît, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que les autorités turques auraient connaissance de votre fréquentation de cette association ni que celle-ci puisse être, par elles, considérée comme étant subversive. Partant, ce seul élément est, à lui seul, insuffisant pour attester que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Remarquons finalement que vous auriez résidé à Nusaybin/Mardin, Bodrum et Istanbul.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. copie jointe à votre dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que les présentes demandes d'asile des parties requérantes ont déjà fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 11 décembre 2013 par la partie défenderesse mais ensuite annulées le 27 mai 2015 par le Conseil (arrêt n° 146 389) pour le motif suivant :

« 7. La partie défenderesse met ainsi en cause les documents judiciaires respectivement datés des 28 et 30 octobre 2013, déposés par les parties requérantes au dossier administratif, en se fondant sur une consultation Internet effectuée par ses services et déclare que « ces pièces n'attestent en rien que [A.B. serait], aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques » (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 18). En outre, la partie défenderesse se prononce sur la question de l'authenticité des documents produits.

À ces égards, le Conseil constate que les informations issues de la consultation Internet par les services de la partie défenderesse sont contenues dans deux pages dont l'une d'entre elles n'est pas traduite et l'autre, en anglais, ne permet pas de comprendre le lien avec le récit des requérants. Sur la base de ces seuls documents, le Conseil ne peut aucunement exercer son pouvoir de plein contentieux dès lors que le dossier ne contient pas les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc à la partie défenderesse de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction.

En outre, le Conseil relève que contrairement à ce que la partie défenderesse avance dans sa décision, il s'agit de se prononcer sur la question de la force probante des documents et non sur leur authenticité.

8. Le Conseil constate encore que pour se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se contente de fournir un document du 30 mai 2013, soit un document émis il y a près de deux ans, intitulé « COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles ». Il y a donc lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une actualisation du document précité. »

3. Suite à cet arrêt, le Conseil constate que les mesures d'instruction sollicitées ont été réalisées, l'audition des parties requérantes n'ayant été demandée que « la cas échéant », laissant à la partie défenderesse tout latitude dans son choix d'entendre ou nom les requérants.

4. En revanche, le Conseil estime désormais, au vu des arguments avancés dans la requête et après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 17 juillet 2015 après qu'il les ait interrogées conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que le dossier recèle suffisamment d'éléments qui sont de

nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime nécessaire que la présente demande d'asile des parties requérantes fasse l'objet d'un examen au fond et que les parties requérantes soient, dans ce cadre, entendues par la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^eet 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 16 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ